



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 01 MARS 2024

**AFFAIRE N° 28-20240301**

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA CASUD  
ET LE BRGM**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier du mois de mars à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée, le 23 février 2024, ainsi que par voie postale, le 24 février 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (affaire n° 06-20240301 et de l'affaire n° 13 à n° 16-20240301 (l'affaire n° 16-20240301 ayant été reportée en l'absence de quorum)) et celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2<sup>e</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 05

Absents : 05

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

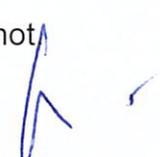
**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.



**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon –**

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représenté par MUSSARD Rose Andrée.

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune du Tampon –**

THIEN AH KOON André (à l'affaire n° 06-20240301, de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301, de l'affaire n° 13 à n° 16-20231208).

BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, KBIDI Emeline.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

## AFFAIRE N° 28-20240301

### **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA CASUD ET LE BRGM**

La Réunion concentre plusieurs problématiques qui sollicitent les géosciences : la pression démographique et foncière, la globalisation des échanges, les risques naturels et le changement climatique, la gestion des ressources naturelles et des déchets, ainsi que la dépendance aux énergies fossiles importées.

Les récents évènements cycloniques nous à rappeler que la Réunion est particulièrement exposée aux risques naturels, du fait de son contexte géologique récent, des conditions climatiques tropicales et de la morphologie qui en découle.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public de recherche est intervenu de nombreuse fois sur le territoire de la CASUD sur le thème de risques naturels et a apporté son expertise.

Aussi, il est proposé de consolider la collaboration entre la CASUD et le BRGM en inscrivant dans une convention de partenariat les futures actions qui seront menées conjointement et conformément aux orientations stratégiques respectives des deux parties, ciblées principalement sur les problématiques de la gestion des eaux pluviales, de la GEMAPI, de la géothermie, de la gestion des eaux souterraines et de la gestion des risques naturels liés aux mouvements de terrain...

Des conventions d'application seront conclues pour chaque problématique citée ci-avant avec pour objectif de préciser et détailler le programme de travail, le coût et le financement. La CASUD, Maître d'Ouvrage, pourra rechercher des contributions financières avec l'appui du BRGM scientifique en matière de gestion des risques naturels.

La présente convention cadre est prévue pour une durée de cinq années.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention cadre de Recherche et Développement partagé relative à une assistance scientifique et technique ci-jointe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,**

RC4

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention cadre de Recherche et Développement partagé relative à une assistance scientifique et technique ci-jointe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 43

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 26/03/2024

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SUD ET LE BRGM  
2024 - 2029**

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

ENTRE :

**La Communauté d'agglomération du Sud (CASUD)**, dont l'adresse administrative est, 379 rue Hubert Delisle, BP 437 , 97838 Le Tampon, (Numéro SIRET : 249 740 101 00038), représenté par son Président, Monsieur André THIEN AH KOON ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée la « **CASUD** »,

d'une part,

ET :

Le **BRGM**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège se trouve au 3 avenue Claude Guillemin BP 36009 45060 Orléans Cedex 2, représenté par sa Directrice adjointe de la Direction de la Recherche, de la Programmation scientifique et de la Communication, Hélène Pauwels, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé le « **BRGM** »,

d'autre part,

La CASUD et le BRGM étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

#### **Etant préalablement exposé que :**

La CASUD est une communauté d'agglomération. C'est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui dispose du droit de prélever l'impôt. Cette structure prévoit également une importante intégration des communes membres.

Le territoire de la CASUD est celui des 4 communes qui en sont membres, à savoir :

Le Tamoon, l'Entre Deux, Saint-Joseph et Saint Philippe.

Les compétences la CASUD sont :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Eau et Assainissement
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- SIG, Signalétique touristique
- Toilettes publiques sur les sites touristiques

## Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

- Transports périscolaires
- Fourrière animale et l'enlèvement de cadavres d'animaux
- Agenda 21
- Haut-débit
- Informatisation des écoles
- SEM- SPL
- Participation au capital des SEM et SPL dotées d'un objet conforme aux compétences de l'intercommunalité

L'exercice de ces compétences s'appuie sur divers partenariats notamment avec des organismes publics de recherche et d'expertise.

Le **BRGM** est un organisme public de recherche et d'expertise dans le domaine des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol et qui porte la mission de service géologique national. Il s'agit d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), créé en 1959, placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du Ministère de la transition énergétique et du Ministère de l'économie et des finances.

En région, le BRGM intervient préférentiellement sur des missions d'appui aux politiques publiques pour le compte des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités et des agences d'objectifs (Office de l'eau, ADEME, etc.). Il possède une représentation à La Réunion.

Le BRGM a pour ambition de répondre à des enjeux majeurs pour notre société, plus particulièrement à ceux liés au changement climatique, à la transition énergétique et au développement de l'économie circulaire. Autour des géosciences, le BRGM développe une expertise pour contribuer à une gestion harmonisée et un usage maîtrisé du sol et du sous-sol des villes et des territoires.

L'activité du BRGM est organisée autour de 6 grands enjeux sociétaux :

- Améliorer la connaissance du sous-sol et développer une infrastructure géologique ;
- Gérer durablement les ressources en eaux ;
- Mieux intégrer les risques pour l'aménagement durable des territoires ;
- Conforter une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources minérales primaires et secondaires ;
- S'engager dans la transition énergétique ;
- Gérer le cycle des données géo-scientifiques et environnementales.

**Dans ce contexte, il est proposé de consolider la collaboration entre la CASUD et le BRGM, et d'inscrire dans une convention de partenariat les futures actions qui seront menées conjointement conformément aux orientations stratégiques respectives des deux parties, et ciblées sur les problématiques de la gestion des eaux pluviales, de la GEMAPI, de la géothermie, de la gestion des eaux souterraines, de la gestion des risques naturels, ci-après désignée par « l'Accord ».**

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

**Il a en conséquence été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

L'Accord a pour objet de définir le cadre général des relations de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM en ce qui concerne toute action reconnue comme utile au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 : Objectifs**

#### **2.1. Pour le la Communauté d'Agglomération du Sud**

La Communauté d'Agglomération du Sud utilise, pour l'exercice de ses missions, des compétences techniques appuyées sur des références scientifiques qu'il peut trouver dans :

- Les ressources propres de ses équipes ;
- Des contributions spécifiques apportées par des bureaux d'études ;
- La valorisation-transfert d'acquis scientifiques, soit depuis des organismes de recherche, notamment de recherche finalisée, tels que le BRGM, soit au travers de son soutien à des programmes spécifiques, soit grâce aux publications du monde scientifique ;
- La mise en œuvre d'un partenariat selon les principes fixés par l'Accord n'exclut pas d'autres modes d'action.

#### **2.2. Pour le BRGM**

Pour le BRGM, l'objectif d'un partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Sud est double :

- Inscrire dans un cadre général les actions que mène le BRGM pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Sud;
- Répondre à sa mission d'appui aux politiques publiques et de « transfert-valorisation » des connaissances et méthodologies à l'échelle d'une collectivité dans tous ses domaines de prédilection.

#### **2.3. Un partenariat de recherche appliquée, positionné hors du domaine concurrentiel**

Les actions engagées dans le cadre de ce partenariat auront pour effet de consolider les bases scientifiques de l'action de la Communauté d'Agglomération du Sud tant par leurs apports directs que par le confortement des compétences de ses équipes. Ces actions, bien que finalisées et opérationnelles, ne sauraient pour autant être assimilées ou se substituer à ce que peuvent apporter des prestataires de services tels que les bureaux d'études que la Communauté d'Agglomération du Sud pourra être amené à consulter par ailleurs.

Ce partenariat et toutes les actions qui en découlent pourront avoir les fondements juridiques suivants :

- l'objet de certaines des actions relève de la recherche et du développement pour lesquelles les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent pas en application de l'article L2512-5 2° du Code de la commande publique ;
- les collaborations pourront aussi concerner des actions dont le BRGM est maître d'ouvrage du fait de sa mission d'appui aux politiques publiques, l'aide de la Communauté d'Agglomération du Sud lui permettant de les réaliser en priorité ou plus rapidement ;

## Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

- certaines actions de coopération pourront être accomplies dans le but de garantir que les services publics dont les Parties ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs communs, conformément à l'article L2511-6 du Code de la commande publique.

Est donc exclu de l'Accord ce qui relève exclusivement du domaine concurrentiel et notamment les prestations de service ne portant ni sur des activités de recherche et développement ni sur des missions d'appui aux politiques publiques dont est chargé le BRGM.

### **Article 3 : Domaines de coopération**

Les thèmes entrant dans le champ de l'Accord résultent d'une approche croisée entre les champs de compétence et les objectifs la Communauté d'Agglomération du Sud et du BRGM (Contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027) se matérialisant par des sujets de partenariat décidés entre la Direction régionale du BRGM à La Réunion et la Direction générale des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Sud.

Les grands domaines de coopération seront, sur une base non-exhaustive :

- La gestion des eaux pluviales,
- La prévention des risques naturels et anthropiques ;
- La géothermie ;
- La gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)
- La gestion des eaux souterraines ;
- La gestion des risques naturels.

#### **3.1. la gestion des eaux pluviales**

L'artificialisation des sols urbains conjuguée au changement climatique confronte les villes à divers phénomènes préjudiciables au confort, au bien-être et plus globalement à la santé des citoyens (en termes d'îlots de chaleurs urbains, de risque d'inondation, de biodiversité etc.). Lorsque cette artificialisation s'accompagne d'une imperméabilisation de la surface, à la fragmentation écologique s'ajoutent la modification de la recharge des nappes d'eaux souterraines, l'accroissement de la stabilisation et du compactage du substrat, l'altération de l'albédo urbain, la perte de fertilité, de capacité de stockage et de régénération du sol.

Cette imperméabilisation, qui est généralement induite par un changement d'usage des lieux, n'est cependant pas nécessairement irréversible. Il est légitime d'anticiper, par le biais d'une désimperméabilisation, de restaurer certains cycles naturels (eau - recharge de nappe, carbone, oxygène, etc.). Cette réversibilité ne doit toutefois pas faire l'impasse sur certains effets de bord liés notamment à la séquestration de polluants comme de carbone dans les sols et aux risques de résurgence ou de propagation des polluants vers les eaux souterraines.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a par ailleurs largement renforcé l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) avec des règles et échéances contraignantes qui s'imposent aux multiples documents d'urbanisme réalisés par les collectivités locales.

La CASUD souhaite donc que des préconisations soient données pour favoriser le développement des techniques d'infiltration des eaux pluviales. Ces actions ont pour vocation de limiter les impacts liés à l'imperméabilisation des surfaces. La gestion des eaux pluviales urbaines est en effet un des enjeux majeurs pour l'intercommunalité. L'impact de

## Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

l'imperméabilisation des surfaces doit être aujourd'hui minimisée et un retour des eaux pluviales au milieu souterrain est nécessaire pour garantir la pérennité de la ressource. La mise en œuvre d'opérations d'infiltrations constitue donc un enjeu important pour les aquifères souterrains superficiels en présence, mais également pour les eaux superficielles en lien avec ces flux souterrains.

Dans ce contexte, la CASUD et le BRGM pourront mener des actions visant à apporter une réponse intégrée à la thématique de désimperméabilisation des sols urbains. Il conviendra de prendre en considération dans cette dynamique l'ensemble des « composants » du système étudié et plus précisément : les usages et choix de réaménagement (enjeux sociaux, esthétiques et économiques notamment), l'atmosphère, les revêtements de surface, le sous-sol et les eaux souterraines, et de modéliser l'ensemble des flux (énergétiques, hydriques, polluants potentiels, etc.) qui le caractérisent avant / pendant / après désimperméabilisation.

Il sera envisagé dans ce cadre :

- 1) d'acquies des connaissances sur les potentiels d'infiltration des milieux naturels et urbains,
- 2) de développer une méthodologie d'évaluation sous SIG des potentialités et vulnérabilités des interstices imperméabilisés du territoire permettant de sélectionner les surfaces les plus pertinentes à désimperméabiliser à partir de données existantes,
- 3) de créer un catalogue de solutions de désimperméabilisation intégrant, sur la base des impacts positifs et négatifs identifiés, un ensemble de recommandations,
- 4) proposer des éléments à intégrer aux différents documents d'urbanisme du territoire (schémas directeurs des eaux pluviales, PLU, SCoT...)
- 5) Présenter les résultats à l'ensemble des aménageurs du territoire (bailleurs sociaux, commune, privé...)

### 3.2. Prévention des risques naturels

Les phénomènes météorologiques mettent de plus en plus l'accent sur la force de l'eau et la vulnérabilité de nombreux secteurs de la Communauté d'Agglomération du Sud face à tous les dégâts que l'eau peut causer sur l'environnement. Les cyclones et fortes pluies vont s'intensifier sous l'effet du réchauffement climatique et le territoire de la Communauté d'Agglomération du Sud est particulièrement exposé à ces phénomènes naturels et aux risques naturels engendrés.

Dans ce contexte, l'appui du BRGM, pourra porter sur les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte ou aux risques littoraux (érosion, submersion). L'appui sera alors assuré par un géologue, un géotechnicien ou un ingénieur littoral, spécialisés dans les problèmes de mouvements de terrain ou des risques littoraux.

Cet appui pourra revêtir différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Il s'agit notamment :

- D'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrements de murs, érosion du trait de côte, inondation par submersion marine, etc...);
- D'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- D'avis techniques sur dossiers ;
- D'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- De synthèses et mises en forme de données ;
- De participation à la concertation publique.

### 3.2. La géothermie

La transition énergétique vise à passer progressivement d'un système énergétique basé essentiellement sur les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) et les matières radioactives, qui sont par nature limitées et, dans leur grande majorité, émettrices de gaz à effet de serre, à des sources énergétiques moins centralisées, diversifiées, renouvelables et décarbonées (éolien, solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, etc.).

Le contexte de la transition énergétique conduit à penser les géothermies et les stockages souterrains comme parties prenantes du futur mix énergétique décarboné en complémentarité avec les autres énergies renouvelables.

La Réunion est une île volcanique et où le potentiel géothermique n'est plus à démontrer, particulièrement sur le territoire de la CASUD. A l'évidence, la géothermie devrait être une source d'énergie privilégiée, dans un département où plus de 50% de l'énergie consommée est produite à partir du charbon.

La CASUD a pour ambition de mener le développement de la géothermie en vue d'orienter son territoire vers une transition et autonomie énergétique.

Le BRGM a pour ambition de contribuer à des solutions qui pourraient être mises en œuvre aussi bien à l'échelle des sites spécifiques que des territoires. Il s'agit notamment de garantir un recours durable au sous-sol au regard des impacts environnementaux, économiques et sociétaux. Cette ambition repose sur les capacités scientifiques et techniques pour explorer, évaluer et exploiter le potentiel du sous-sol au regard de ses différentes fonctions potentielles dans les domaines des géothermies et des stockages géologiques (CO<sub>2</sub>, vecteurs énergétiques et déchets radioactifs) et d'en évaluer les impacts environnementaux.

### 3.3. La gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

#### 3.4. La gestion des eaux souterraines

La CASUD et le BRGM pourront collaborer sur des actions ciblées visant, entre autres, (i) la préservation et la protection des zones humides et des ressources en eau souterraine, tout en considérant leurs bassins versants associés pour la reconquête de la qualité des eaux, (ii) la gestion des pollutions à l'origine de la dégradation des milieux, (iii) la gestion des eaux pluviales urbaines ou non-urbaines (infiltration, gestion de l'imperméabilisation dans la planification urbaine, évaluation de l'érosion) et (iv) la diversification des ressources en eau impliquant leur exploitation optimum (volumes prélevables) au regard de la compréhension des interactions (eau de surface / eau souterraine / eau côtière) et la recherche de nouvelles ressources à vocation de sécurisation.

Dans une démarche prospective de sécurisation et de diversification des ressources disponibles, le besoin moyen terme de la Communauté d'Agglomération du Sud est de bénéficier de connaissances opérationnelles sur la distribution spatiale et temporelle des ressources en eau souterraine du territoire.

Afin de répondre à ce besoin, la CASUD et le BRGM pourront mener des projets visant l'élaboration de cartographies des secteurs où une ressource en eau souterraine pourrait être prospectée par forages de reconnaissance, sur la base notamment de l'interprétation et de la valorisation des données de géophysique aéroportée (AEM) (il a été démontré, lors de la réalisation de différents projets de R&D, le fort intérêt de cette méthode pour la connaissance des ressources en eau souterraine du territoire de La Réunion).

Par ailleurs, l'état des lieux 2019, porté par l'Office de l'eau et la DEAL, fait état d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) global à l'horizon 2027 pour les masses d'eau souterraine (MESO) FRLG112 et FRLG110. Ce RNAOE étant établi, il est nécessaire

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

d'infléchir ce risque en agissant sur la situation d'exploitation des eaux souterraines dans le but d'atteindre le bon état quantitatif à l'horizon 2027. Pour cela, il convient d'objectiver l'état réel des MESO en déterminant les volumes d'eau souterraine qui peuvent être prélevés sur le milieu sans risque de dégrader l'état quantitatif global. Dans ce contexte, le BRGM va apporter son aide à l'évaluation des volumes prélevables.

### 3.5. Actions transversales

Au-delà des thématiques susmentionnées, des actions plus transversales sont envisageables dans le cadre de l'accord :

- Prospective, accompagnement de la Communauté d'Agglomération du Sud pour la révision des plans de gestion et des programmes de mesures, ainsi que pour l'analyse de l'efficacité des plans de gestion existants ;
- Economie (approche coûts / bénéfiques) appliquée aux différentes thématiques (gestion du littoral, économie des risques, économie de l'eau) ;
- Formation, transfert de connaissance, vulgarisation ;
- Appuis techniques et expertises ponctuels ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Tierces expertises ;
- Appui à la concertation publique.

### Article 4 : Nature des actions

Les actions qu'entend promouvoir l'Accord se réfèrent aux différentes missions du BRGM qui comprennent, comme pour tout organisme de recherche publique, non seulement la production de connaissances nouvelles mais aussi leur valorisation et leur diffusion.

#### 4.1. La recherche

Les actions de recherche en partenariat portent sur les travaux destinés à produire des connaissances, outils et méthodes nouveaux.

La Communauté d'Agglomération du Sud peut, en accompagnement de ses missions principales, décider de soutenir certains travaux de recherche :

- Quand il s'agit de recherche appliquée à vocation opérationnelle (production et test de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion) ;
- Si une problématique de recherche « amont » constitue un enjeu majeur au niveau du district mais pas au niveau national.

La priorité sera néanmoins donnée par la Communauté d'Agglomération du Sud aux projets de recherche appliquée à vocation opérationnelle.

Sa participation pourra porter sur :

- La définition de l'objet même de recherche ;
- La valorisation des résultats obtenus ;
- Son financement.

#### 4.2. Les actions de collecte, de validation, de synthèse, de diffusion et de valorisation des données relevant de la mission de service public du BRGM

La Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM pourront également collaborer dans le cadre des autres missions de service public du BRGM. Cela pourra être le cas lorsque le BRGM

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

est chargé d'une mission nationale définie par son statut, son contrat avec l'Etat ou toute autre forme de mandatement (arrêté ou lettre ministérielle) et que l'action concernée répond également aux missions et priorités de la Communauté d'Agglomération du Sud.

Cela pourra notamment prendre la forme d'échanges de données produites ou collectées par la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM sur un sujet commun, selon des modalités à définir entre les deux Parties pour les opérations concernées.

#### **4.3. L'expertise**

La Communauté d'Agglomération du Sud, confronté le cas échéant à des questions complexes, pourra solliciter le BRGM pour la réalisation d'expertises mobilisant ses compétences propres et une analyse intégrant la somme des connaissances disponibles au niveau de la communauté scientifique, éventuellement appuyée par un « état de l'art » dans les champs scientifiques correspondants.

Cette action prendra, dans le cas général, la forme d'une mobilisation par le BRGM d'un de ses agents ou d'une de ses équipes.

Dans les cas les plus complexes, le BRGM pourra proposer à la Communauté d'Agglomération du Sud de mobiliser une « expertise collective » au sens où celle-ci se définit actuellement, sachant que le groupe d'experts à constituer pourra alors dépasser très largement le cadre du seul BRGM (recherche des compétences reconnues au niveau national voire international). Dans ce cas, le BRGM pourra aider à la formulation du sujet et à l'organisation de cette expertise collective.

#### **4.4. La valorisation**

La valorisation des acquis scientifiques est un objectif commun de la Communauté d'Agglomération du Sud et du BRGM, sur laquelle les deux (2) Parties s'assurent une visibilité conjointe.

Les résultats scientifiques acquis dans le cadre de la présente coopération peuvent être directement valorisés. Cependant, cette valorisation pourra justifier, au delà des résultats déjà acquis, une action spécifique qui portera la signature conjointe des deux Parties :

- Transcription en mode opérationnel d'outils développés ;
- Conception de supports adaptés de communication, d'information, de formation (notice, plaquette, atlas, kit pédagogique, simulateur ...) ;
- Réalisation de ces supports s'inscrivant dans le prolongement des travaux menés dans le cadre de l'Accord ;
- A défaut, définition en commun du cahier des charges de l'action de valorisation et le pilotage du prestataire retenu.

Au delà de cette valorisation des acquis scientifiques et méthodologiques, la coopération pourra s'exercer plus largement par toute action de formation, d'information et de communication.

#### **Article 5 : Modalités financières**

L'Accord devra permettre aux parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs objectifs et leurs moyens.

Les actions de partenariat donneront lieu à des décisions ou conventions spécifiques (cf. article 7 ci-dessous) précisant notamment les conditions de la participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Sud, du BRGM et d'éventuels autres partenaires pour chacun des projets.

## Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

La participation financière de la Communauté d'Agglomération du Sud sera établie sur la base du coût complet du projet, établi selon les barèmes adoptés par le conseil d'administration du BRGM. Elle donnera lieu à un versement au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM.

La participation financière du BRGM sera issue de la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Programme 172). La participation du BRGM de 20% maximum sur la base du coût du projet devra être clairement identifiée lors de la facturation.

Etant bien précisé que les actions relevant de cet Accord pourront faire l'objet d'un cofinancement, avec une participation du BRGM et de la Communauté d'Agglomération du Sud à définir en fonction du type d'action à mener.

### **Article 6 : Pilotage, animation et coordination de l'Accord**

L'Accord a pour effet de structurer les coopérations entre les Parties :

- Dans divers champs thématiques ;
- En fonction de la nature des actions (recherche partenariale y compris valorisation et expertise, collecte et diffusion de données sur le sol et le sous-sol...) ;
- Selon des modalités financières ajustées pour chacune des opérations.

Afin de permettre un pilotage stratégique d'ensemble des actions conduites en partenariat, il est mis en place un dispositif de gouvernance de l'Accord à deux (2) niveaux :

- **Au niveau général de l'Accord, un comité de pilotage composé, selon l'ordre du jour, des membres suivants :**
  - Pour le BRGM, le Directeur régional, accompagné de représentants dûment mandatés ;
  - Pour la Communauté d'Agglomération du Sud, Le Directeur général des services techniques, accompagné de représentants dûment mandatés eau potable, assainissement, Gemapi, Gepu) et du Vice-Président à l'Eau le cas échéant.

Le comité est chargé d'examiner les propositions d'actions, les orienter, les programmer, puis de les évaluer et en tirer les conséquences du point de vue des deux (2) Parties.

Lui sont également présentées, pour information, les actions en projet ou en cours de réalisation par le BRGM pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage, avec le concours financier de la Communauté d'Agglomération du Sud.

Ce comité de pilotage, dont la Communauté d'Agglomération du Sud assure la présidence et le BRGM le secrétariat, se réunit au moins une (1) fois par an pour débattre de questions stratégiques nécessitant une prise de décision rapide. Il établit un bilan commun annuel et s'assure de la mise en œuvre des projets. Il tient à jour un tableau de suivi d'avancement des opérations consignant les principaux éléments propres à chaque Partie.

- **Au niveau de chaque projet, des binômes de responsables de projets**

Ils en assurent l'exécution et, s'il y a lieu, le lien avec les groupes de suivi constitués (notamment lorsque d'autres partenaires institutionnels, techniques et/ou financiers y sont associés) :

  - Ils fournissent au secrétariat permanent du comité de pilotage, les éléments nécessaires à l'instruction d'un tableau d'avancement des opérations ;
  - Ils veillent à ce que soient valorisés au mieux les conclusions et résultats de ces actions.

## **Article 7 : Programmation et mise en œuvre**

Les actions sont engagées et mises en œuvre, dans le cadre de programmations annuelles ou pluriannuelles définissant leurs cadres techniques et financiers, telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

Conformément aux règles administratives en vigueur régissant le financement d'une opération par la Communauté d'Agglomération du Sud, la mise en œuvre des opérations relatives à cet Accord est subordonnée à la présentation par le BRGM de demandes portant sur des projets spécifiques.

Chaque demande doit, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération avec à l'appui une convention spécifique qui formalise l'expression des besoins, détaille les objectifs, moyens associés, délais et la forme que devront prendre les travaux. Elle présente les diverses sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes financés par ailleurs (Etat, Région, etc.).

Les actions de partenariat retenues, cofinancées par les Parties, font l'objet de décisions ou conventions particulières, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 ci-dessus.

Ces décisions ou conventions spécifiques fixent les dispositions techniques, administratives, juridiques et financières spécifiques à chacune des actions et précisent les conditions de leur mise en œuvre, ainsi que, le cas échéant, de confidentialité, de valorisation, de diffusion des résultats et de propriété intellectuelle.

## **Article 8 : Diffusion des connaissances**

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de l'Accord, selon les modalités convenues d'un commun accord. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La Communauté d'Agglomération du Sud s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de l'Accord. De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Communauté d'Agglomération du Sud comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de l'Accord.

## **Article 9 : Durée et résiliation**

Compte tenu des échéances propres aux deux Parties et rappelées en préambule, l'Accord est conclu pour une période de collaboration à partir de la signature de l'Accord par la dernière des Parties et pour une durée de cinq (5) ans.

A cette échéance, un bilan général des travaux liés à son application sera établi. Sur cette base, les Parties pourront, si elles le souhaitent, renouveler leur coopération.

L'Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de six (6) mois, sans préjudice des décisions ou conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, l'autre Partie se réserve le droit de résilier l'Accord après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Sud et le BRGM

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Article 10 : Droit applicable et attribution de juridiction**

L'Accord est soumis au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

**Pour le BRGM**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Sud**